

Le présent document constitue votre certificat d'assurance-automobile des garagistes. Veuillez communiquer avec votre courtier ou avec votre agent, si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions au sujet des options qui vous sont offertes en matière de garantie.

Numéro de la police	<input type="checkbox"/> Nouvelle police <input type="checkbox"/> Renouvellement	Date de préparation
Courtier ou agent	<input type="checkbox"/> Remplace la police numéro _____	
	Numéro de téléphone	

LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE L'EXISTENCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR SOUS RÉSERVE, À TOUTS LES ÉGARDS, DES CONDITIONS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO – POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4) APPROUVÉE POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO.

SUR DEMANDE, L'ASSUREUR REMETTRA À L'ASSURÉ UN EXEMPLAIRE DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO – POLICE DES GARAGISTES.

UNE PROPOSITION D'ASSURANCE-AUTOMOBILE A ÉTÉ PRÉSENTÉE PAR LE PROPOSANT (CI-APRÈS APPELÉ « ASSURÉ ») À L'ASSUREUR ET CETTE PROPOSITION FAIT PARTIE DU CONTRAT D'ASSURANCE.

RUBRIQUE

PARTIE 1

1. NOM COMPLET DE L'ASSURÉ		INDIQUER	
		BÂTIMENT	LOT
ADRESSE COMPLÈTE DE L'ENTREPRISE (FOURNIR ÉGALEMENT L'ADRESSE POSTALE SI ELLE EST DIFFÉRENTE)	(A)		
ADRESSE DES AUTRES EMPLACEMENTS OÙ L'ASSURÉ EXERCE SES ACTIVITÉS (INDIQUER SÉPARÉMENT CHAQUE BÂTIMENT ET CHAQUE LOT)	(B)		
	(C)		
	(D)		
2. PÉRIODE D'ASSURANCE	DE (heure)	<input type="checkbox"/> a.m.	Année Mois Jour à 12 h 01 a.m.
		<input type="checkbox"/> p.m.	Année Mois Jour
TOUTES LES HEURES SONT INDIQUÉES EN FONCTION DE L'HEURE LOCALE À L'ADRESSE POSTALE DE L'ASSURÉ.			
3. LES AUTOMOBILES VISÉES PAR L'ASSURANCE SONT UTILISÉES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS SUIVANTES DE L'ASSURÉ : (PRÉCISER)			
(INDIQUER S'IL S'AGIT D'UN CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE, D'UN ATELIER DE RÉPARATION, D'UNE STATION-SERVICE, D'UN GARAGE DE REMISAGE OU D'UN PARC DE STATIONNEMENT ET DÉCRIRE TOUTES LES AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES, FAISANT L'OBJET DE L'ASSURANCE CONSENTIE, EXERCÉES PAR L'ASSURÉ AUX EMPLACEMENTS PRÉCISÉS À LA RUBRIQUE 1). NOTA : LE PRÉSENT FORMULAIRE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ POUR LES ENTREPRISES DE LOCATION.			
4. LA BASE DE TARIFICATION ET LE CALCUL DE LA PRIME EXIGIBLE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME CI-JOINT.		Temps plein	Temps partiel
MONTANT ESTIMÉ DE LA MASSE SALARIALE TOTALE PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE \$		NOMBRE D'EMPLOYÉS, COMPRENANT LES PROPRIÉTAIRES, LES ASSOCIÉS ET LES DIRIGEANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE.	
5. LA PRÉSENTE POLICE PROCURE UNE ASSURANCE À L'ÉGARD D'UN OU DE PLUSIEURS DES RISQUES MENTIONNÉS À LA PRÉSENTE RUBRIQUE, MAIS SEULEMENT AUX TERMES DU OU DES ARTICLES, PARAGRAPHES OU ALINÉAS POUR LEQUEL OU LESQUELS UNE PRIME EST STIPULÉE À LA PRÉSENTE RUBRIQUE, ET SELON LES CONDITIONS, DISPOSITIONS, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO CORRESPONDANTE, POLICE DES GARAGISTES 4, POUR LES LIMITES ET LES MONTANTS PRÉCISÉS CI-DESSOUS.			
CONVENTIONS D'ASSURANCE		PRIME	RÉSERVÉ À L'ASSUREUR
Article 1 RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANT PAR SINISTRE \$	Lésions corporelles \$	PRIME INITIALE \$
		Dommages matériels \$	
Article 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT	INDEMNITÉS DE BASE		
		Remplacement du revenu (600 \$/800 \$/1 000 \$) (à concurrence de _____ \$ par semaine)	\$
		Frais de soignants, de travaux ménagers et d'entretien du domicile	\$
		Frais médicaux et de réadaptation (100 000 \$)	\$
		Soins auxiliaires (72 000 \$)	\$
		Frais médicaux, de réadaptation (1 100 000 \$) et de soins auxiliaires (1 072 000 \$)	\$
		Indemnité de décès et frais funéraires	\$
		Soins aux personnes à charge	\$
Article 3 AUTOMOBILE NON ASSURÉE	Conformément à l'article 3 de la police.		\$
Article 4* INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS	INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$ *La présente police comprend une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe pour dommages matériels prévoit une franchise.		\$

**La présente police comprend une clause de paiement partiel des sinistres.

Article 5** PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À L'ASSURÉ OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS	5.1.1	COLLISION OU VERSEMENT	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE			\$		\$
	LA PRIME PRÉCISÉE AUX ALINÉAS 5.1.2, 5.1.3 ET 5.1.4 SERA CALCULÉE EN FONCTION : D'UNE MOYENNE MENSUELLE <input type="checkbox"/> D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE OU <input type="checkbox"/> D'UNE AUTRE BASE							
			EMPLACEMENT INDICUÉ À LA RUBRIQUE 1	ALINÉAS VISÉS	LIMITE DE RESPONSABILITÉ*	FRANCHISE (S'APPLIQUE À CHAQUE SINISTRE, SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS VOTRE POLICE)	RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	
	5.1.2	RISQUES MULTIPLES (EXCLUANT LA COLLISION OU LE VERSEMENT ET LE VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(A)		\$	\$		\$
	5.1.3	RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT LE VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(B)		\$	\$		\$
	5.1.4	RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT LE VOL)	(C)		\$	\$		\$
			(D)		\$	\$		\$
*LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE AUTOMOBILE CORRESPOND À LA VALEUR RÉELLE EN ESPÈCES AU MOMENT DU SINISTRE, SANS DÉPASSER CE QU'IL EN COÛTE RÉELLEMENT À L'ASSURÉ, ET EST ASSUJETTIE À LA LIMITE STIPULÉE ET AUX CONDITIONS DE RÉASSURANCE APPROPRIÉES QUI S'APPLIQUENT À LA TARIFICATION CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE OU D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE.								
Article 6** RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT L'ASSURÉ A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE	6.1	COLLISION OU VERSEMENT	LIMITE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE APPARTENANT À UN CLIENT		\$	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE	\$	
	6.4	RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT LE VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	EMPLACEMENT INDICUÉ À LA RUBRIQUE 1	NOMBRE MAXIMAL D'AUTOMOBILES APPARTENANT AUX CLIENTS	LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE SINISTRE	FRANCHISE (S'APPLIQUE À CHAQUE SINISTRE, SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS VOTRE POLICE)	RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	
			(A)					\$
			(B)		\$	\$		\$
			(C)		\$	\$		\$
(D)		\$	\$		\$			
AVENANTS F.A.O. 81 – Protection de la famille du garagiste					Limite Les limites sont les mêmes que celles de l'article 1, ou		\$	
AUTRES AVENANTS							\$	
NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE PRIVILÈGE OU DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE À QUI, CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURÉ, L'INDEMNITÉ STIPULÉE AUX ARTICLES 4 ET 5 EST PAYABLE.					PRIME MINIMALE \$ RETENUE	PRIME INITIALE \$ TOTALE	\$	
LES PRIMES INITIALES SONT ASSUJETTIES À LA CLAUSE RELATIVE AU CALCUL DE LA PRIME AJUSTABLE DE LA POLICE.								

Avertissement : En vertu de la *Loi sur les assurances*, lorsque a) le demandeur d'un contrat i) fournit de faux renseignements au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'assureur, ou ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant y être indiqué, que b) l'assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude ou que c) l'assuré fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une demande de règlement en vertu du contrat, toute demande de règlement présentée par l'assuré à l'égard d'indemnités autres que les indemnités d'accident légales définies dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales est nulle et l'assuré n'a droit à aucune indemnisation.

Avertissement – Infractions

Toute déclaration sciemment fautive ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au *Code criminel* et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 \$ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

**CERTIFICAT D'ASSURANCE – PARTIE 2
TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME**

Établi au nom de	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	Numéro de la police
------------------	--	---------------------

Il est convenu que la base de tarification applicable au calcul des primes initiales indiquées à la rubrique 5 du présent certificat d'assurance est décrite ci-dessous pour chaque garantie applicable. Les primes initiales peuvent être ajustées à l'échéance du contrat.

CONVENTIONS D'ASSURANCE (conformément à la rubrique 5 de la présente police)	BASE DE TARIFICATION	PRIME INITIALE
ARTICLE 1 Responsabilité civile		
ARTICLE 2 Indemnités d'accident INDEMNITÉS DE BASE Indemnités d'accident majorées facultatives	<input type="checkbox"/> Remplacement du revenu (600 \$/800 \$/1 000 \$) (à concurrence de _____ \$ par semaine)	
	<input type="checkbox"/> Frais de soignants, de travaux ménagers et d'entretien du domicile	
	<input type="checkbox"/> Frais médicaux et de réadaptation (100 000 \$)	
	<input type="checkbox"/> Soins auxiliaires (72 000 \$)	
	<input type="checkbox"/> Frais médicaux, de réadaptation (1 100 000 \$) et de soins auxiliaires (1 072 000 \$)	
	<input type="checkbox"/> Indemnité de décès et frais funéraires	
	<input type="checkbox"/> Soins aux personnes à charge <input type="checkbox"/> Indemnité d'indexation (indice des prix à la consommation)	
ARTICLE 3 Garantie relative à une automobile non assurée		
ARTICLE 4 Indemnisation directe en cas de dommages matériels		
ARTICLE 5 Perte de l'automobile appartenant à l'assuré ou dommages qui y sont causés ALINÉA 5.1.1 Collision ou versement ALINÉA 5.1.2 Risques multiples ALINÉA 5.1.3 Risques spécifiés ALINÉA 5.1.4 Risques spécifiés (excluant le vol)		
ARTICLE 6 Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont l'assuré a la garde, la charge ou la surveillance. PARAGRAPHE 6.1 Collision ou versement PARAGRAPHE 6.4 Risques spécifiés (excluant le vol dans un parc à ciel ouvert)		
F.A.O. 81 – PROTECTION DE LA FAMILLE DU GARAGISTE AVENANTS :		

Le présent certificat est sans effet s'il n'est pas contresigné par un signataire autorisé de l'assureur.

Signature du signataire autorisé de l'assureur